RÈGLEMENT (CE) Nº 1001/96 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1996

modifiant le règlement (CE) nº 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) nº 1487/95 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 2951/ 95 (4);

considérant que, afin de développer le potentiel de production de l'archipel et pour satisfaire l'augmentation de la demande locale, il y a lieu d'augmenter le nombre des reproducteurs de race pure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1487/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1996.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13. JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10. JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63. JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 41.

ANNEXE

«ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine ('):		
	— animaux mâles	160	483
	— animaux femelles	4 000	423

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.